PREVENTION

Tout comprendre en 5 min !

Autorisation de conduite

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles R 4323-55 à R 4323-57 du code du travail
- Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- Circulaire DRT 99/7 du 15/06/1999 sur l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail

OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONDUITE EN SECURITE

Formation à la sécurité obligatoire pour tous les équipements de travail

Tous les travailleurs qui utilisent des équipements de travail, quels qu'ils soient, doivent bénéficier au préalable d'une **information appropriée**, renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements, et d'une **formation à la sécurité**.

Pour certains équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements servant au levage : formation à la sécurité et autorisation de conduite

Pour certains de ces équipements de travail mobiles automoteurs ou servant de levage, dont le législateur a jugé que l'utilisation présentait des risques particuliers, il est nécessaire outre la formation à la sécurité que le conducteur soit titulaire d'une **autorisation de conduite** établie et délivrée par l'employeur

Service prévention et inspection
prevention.inspection@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Août 2025

FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE

Objectifs de la formation

Cette formation doit, en tenant compte de la complexité de l'équipement de travail concerné et de l'expérience éventuelle de l'opérateur concerné :

- Lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de cet engin et de ses éventuels équipements interchangeables en situation réelle de travail
- Lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement dans ses diverses configurations
- Lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation
- Lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques

Modalités de la formation

Il est de la responsabilité de l'employeur de définir les modalités de formation appropriées (durée, programme, choix du formateur, ...).

Pour concevoir leurs programmes et supports de formation, les organismes spécialisés et les employeurs peuvent se référer à chacune des recommandations CACES réalisées par la CNAMTS.

LA FORMATION PEUT-ELLE ETRE REALISEE EN INTERNE ?

Oui la formation peut être dispensée par un formateur interne. Là encore, il est de la responsabilité de l'employeur de désigner un formateur compétent, pour lequel il est a minima recommandé :

- Qu'il possède lui-même les compétences qu'il est chargé de transmettre et notamment qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements concernés
- Qu'il connaisse les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements
- Qu'il soit compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements
- Qu'il connaisse les dispositions réglementaires afférentes à ces équipements
- Qu'il soit pédagogue

Le formateur doit pratiquer régulièrement cette activité de formation, et ses compétences doivent être évaluées et renouvelées périodiquement.

QUELLE EST LA FREQUENCE DE RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION ?

La formation doit être complétée ou réactualisée notamment lorsqu'il y a une évolution de l'équipement, une modification de l'environnement de travail qui peut impacter la sécurité, lorsque le conducteur n'a pas pratiqué la conduite de l'équipement depuis longtemps, après la survenue d'un accident, etc.

D'une manière générale, il est nécessaire de renouveler la formation périodiquement, avant chaque passage de l'évaluation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite.

AUTORISATION DE CONDUITE

Équipements concernés

Six familles d'équipements de travail voient leur conduite subordonnée à la détention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur :

- Les grues à tour
- Les grues mobiles
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

Modalités de délivrance de l'autorisation de conduite

L'employeur délivre l'autorisation de conduite aux conducteurs qui ont bénéficié de la formation à la conduite en sécurité adéquate, sur la base d'une évaluation qui prend en compte :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail
- Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation

COMMENT REALISER L'EVALUATION DES CONNAISSANCES ? LE CACES RESTE LE MEILLEUR MOYEN !

Comme pour la formation, il s'agit d'une obligation de résultat. Le contrôle des connaissances et du savoir-faire peut être effectué par l'employeur lui-même ou l'employeur peut se fonder sur une évaluation réalisée par un organisme spécialisé.

Lorsque l'évaluation est réalisée en interne par un formateur interne, celui-ci doit être conscient de l'importance de cette tâche et des responsabilités qu'elle lui confère, puisque c'est sur la base de cette évaluation que l'employeur délivre l'autorisation de conduite.

Le dispositif CACES (certificat d'aptitude à la conduite à la sécurité) est un référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité développé par la CNAMTS dont les modalités pratiques sont définies dans des recommandations. Le recours au CACES approprié est le meilleur moyen pour l'employeur de se conformer à son obligation réglementaire d'évaluation des connaissances et du savoir-faire.

PROCESSUS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

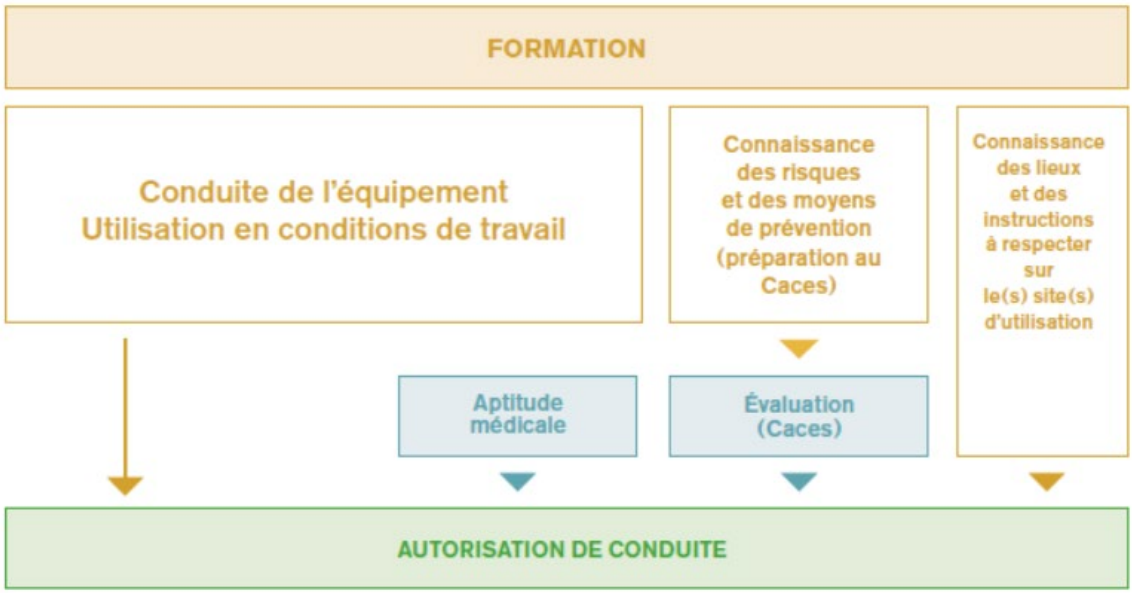

QUELLE EST LA DUREE DE VALIDITE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE ?

Aucun texte règlementaire ne fixe la durée de validité. Plus que le choix de sa date d'échéance, ce qui est essentiel c'est que le signataire de l'autorisation de conduite ainsi que son détendeur soient tous deux conscients que chacune des conditions de délivrance doit être remplie à tout moment pour que l'autorisation de conduite soit valable. Aussi à chaque prise de poste, il convient de s'interroger :

Pour chaque CACES, la CNAMTS recommande des dates de renouvellement. Il est conseillé de les suivre.

- La formation reçue par le conducteur correspond-elle à l'équipement de travail ? a-t-elle été suivie régulièrement ?
- L'état de santé de l'agent est-il compatible avec la conduite de l'équipement ?
- L'évaluation des connaissances et du savoir-faire qui a donné lieu à la délivrance de l'autorisation de conduite est-elle toujours appropriée (ex : nouvel équipement amovible utilisé …) ?
- Le conducteur a-t-il reçu les informations relatives aux lieux et aux instructions à respecter sur les sites d'intervention ?

Retrouver sur notre site internet des informations sur les différents types de CACES ainsi qu'un modèle d'autorisation de conduite

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour